

287. SIGNIFICATION du jugement de défaut-joint avec réassignation (1).

CODE Pr. civ., art. 453. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 35; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 227; — BOUCHER D'ARGIS, p. 207; — CARRÉ DE TOURS, p. 33; — SUDRAUD-DESISLES, p. 449; — BONNESŒUR, p. 33, § 3.]

L'an., le., à la requête du sieur., (nom, profession, demeure, élection de domicile et constitution d'avoué) je. (immatricule de l'huissier commis par le jugement),

Soussigné, commis à cet effet, ai signifié, et en tête [de celle] des présentes, laissé copie au sieur., demeurant à., audit domicile, en parlant à.

De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par la. chambre du tribunal civil de première instance de., le., enregistré, lequel joint à la cause pendante entre le requérant et le sieur., le profit du défaut prononcé contre le sieur., non comparant sur l'assignation qui lui a été notifiée par exploit de., en date du.;

Et à même requête, élection de domicile et constitution d'avoué que dessus, je lui ai, audit domicile, en parlant comme il a été dit, donné assignation à comparaître le (2)., à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant la. chambre du tribunal civil de., à laquelle la cause a été distribuée, séant au Palais-de-Justice, à. heure de. pour. :

Attendu que (copier ici les motifs de la première assignation),
Voir dire et ordonner que, etc. (copier les conclusions de la première assignation),

Je lui ai, audit domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé copie tant du jugement sus-énoncé, que du présent dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29 et 89.) — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal. — Timbre, Mémoire. — Copie de pièces à 30 c. par rôle, Mémoire.

Remarque. — Après le prononcé du jugement de défaut profit joint qui doit être rendu par la première chambre dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, à moins que l'assignation originaire n'eût été donnée à bref délai et sur distribution d'office, faite par le président dans son permis d'assigner, la cause est distribuée à l'une des chambres, et c'est devant elle que l'on réassigne.

On rédige souvent, mais à tort, les réassignations dans cette forme : « A comparaître. . . . pour, par les motifs énoncés en l'assignation du. . . ., voir adjuger au requérant les conclusions par lui prises dans ladite assignation énoncée au jugement dont copie précède. »

Cette rédaction est vicieuse, et paraît de nature même à pouvoir faire annuler la réassignation; en effet, la loi présume, en général, que le défaillant n'a pas reçu la copie de l'assignation; s'en référer pour les motifs de la demande à cette copie, c'est donc s'en référer à un acte présumé inconnu de l'assigné; c'est

(1) On peut opposer au demandeur les nullités de la signification faite par l'huissier commis (Q. 627).

(2) Lorsque l'assignation a été donnée à bref délai dans l'exploit introductif d'instance, le jugement de jonction peut ordonner que la réassignation sera aussi donnée à bref délai. Mais s'il ne le fait pas, il faut observer les délais ordina-

res (Q. 628; S. at., v^o Jug. par déf., n. 100).

Lorsque, avant ou après la signification du jugement de jonction, le défaillant constitue avoué, il doit, si l'affaire n'est pas sommaire, obtenir un délai conformément à l'art. 77, pour signifier ses défenses. Les plaidoiries ne doivent pas rigoureusement avoir lieu au jour fixé dans la réassignation (Q. 631).

donner une assignation manquant de l'exposé des moyens, et par conséquent nulle, aux termes de l'art. 61, C. p. c. La copie du jugement de défaut profit-joint signifiée en tête de l'assignation ne peut suppléer au défaut des motifs, puisque les qualités ne peuvent, aux termes de l'art. 87 du tarif, contenir l'énonciation des moyens des parties, et que le jugement n'est motivé que sur le défaut de comparution du défendeur. Il est donc prudent, dans la réassignation, de reproduire exactement l'assignation primitive.

288. AVENIR aux avoués constitués, pour obtenir jugement définitif (1).

CODE Pr. civ., art. 453. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 35; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 258; — BOUCHER D'ARGIS, p. 207; — CARRÉ DE TOURS, p. 33; — SUDRAUD-DESISLES, p. 449; — BONNESŒUR, p. 424, § 2.]

A la requête du sieur., ayant pour avoué M^e., soit signifié et déclaré, 1^o à M^e., avoué du sieur.; 2^o à M^e., avoué du sieur.

Que sur la demande formée par le sieur., contre les sieurs. et., il est intervenu un jugement rendu par la. chambre du tribunal le., enregistré, lequel a donné défaut contre le sieur., non comparant et pour le profit, a joint la cause à celle pendante entre les parties ayant constitué avoué; que ce jugement a été signifié au sieur. par exploit de., huissier-audiencier, commis à cet effet, en date du., enregistré avec réassignation conformément à la loi.

Soient, en conséquence, sommés lesdits MM^{es}. de comparaître et se trouver le (jour indiqué dans la réassignation), à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant la. chambre du tribunal civil de première instance de., séant au palais de justice à., heure de., pour y plaider la cause pendante entre les parties, distribuée à ladite chambre sous le n^o.

Leur déclarant que, faute par eux de comparaître, il sera contre eux donné défaut, et pris tels avantages que de droit.

Dont acte.

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70.) — Déb. : Timbre, signifié et enreg. (2 avoués), 3 fr. 15 c. Emol. : Orig. et 2 copies, 1 fr. 50 c.

(1) Dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 227, n^o 11, raisonnant dans la supposition que le jugement de jonction contenait la fixation du jour de la nouvelle comparution, j'ai dit que les avoués qui avaient assisté au prononcé de ce jugement ne devaient pas être sommés d'audience, mais l'usage ayant prévalu de n'indiquer que dans la réassignation aux défaillants le jour de la nouvelle comparution, il est certain que les avoués constitués lors du jugement de jonction doivent, à peine de nullité, recevoir avenir. — A Paris, le greffier envoie aux avoués des bulletins qui coûtent 15 cent. et qui ont pour but de les tenir

au courant de leurs affaires. Ces bulletins ne peuvent remplacer l'avenir exigé par la loi. Cependant la Cour de Paris a décidé que la partie qui a comparu lors du jugement de jonction, ne peut former opposition au jugement définitif, si son avoué a reçu des bulletins du greffier indiquant la chambre et le jour de l'audience. J'ai critiqué cette décision (*J. Av.*, t. 73, p. 104, art. 367). — A Toulouse, devant la Cour, les arrêts de jonction et les exploits de réassignation sont signifiés d'avoué à avoué avec sommation de venir à l'audience indiquée. — V. *Suppl. alph.*, v^o *Jugement par défaut*, n. 105 et s.).

239. AVENIR à l'effet d'obtenir défaut-congé (1).

CODE Pr. civ., art. 454. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 452; — COMM. DU TARIF, t. 4^{re}, p. 229.]

A la requête du sieur. . . . , ayant pour avoué M^e. . . . ,
Soit sommé M^e. . . . , avoué du sieur. . . . , de comparaître et se
trouver le. . . . , à l'audience et par-devant MM. les président et juges com-
posant la. . . . chambre du tribunal de. . . . , séant au Palais-de-Justice,
à. . . . , heure de. . . . , pour soutenir à l'audience la demande formée
par le sieur. . . . contre le sieur. . . . , suivant exploit de. . . .
en date du. . . .

Lui déclarant que, faute par lui de comparaître, il sera donné contre lui défaut-
congé, et le sieur. . . . , requérant, sera renvoyé des fins de ladite demande
avec dépens. Dont acte.

Pour original; pour copie.

(Signature de l'avoué.)

Signifié, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70.) — Déb. : Timbre, enregist. et signific., 2 f. 25 c. — Émol. :
Original et copie, 1 f. 25 c.

Remarque. — Il est d'usage que le défendeur, avant de suivre l'audience, si-
gnifie ses conclusions; dans le cas où le demandeur comparait et pose des conclu-
sions pour soutenir sa demande, l'instance se trouve ainsi régulièrement engagée
devant le tribunal. Cette manière de procéder a l'avantage de donner aux juges le
droit d'apprécier aussi les conclusions du demandeur et de rendre une décision,
si les conclusions du défendeur sont trouvées justes et bien vérifiées, décision qui
acquiert contre le défaillant l'autorité de la chose jugée. Mais elle a aussi l'incon-
vénient de donner, suivant les circonstances, gain de cause au défaillant, tandis
que, en se bornant à demander congé, le défendeur est sûr de l'obtenir (Q. 617,
et J. Av., t. 72, p. 644, art. 298).

290. JUGEMENT de défaut-congé.

(CODE Pr. civ., art. 454. Voy. la formule précédente).

Le tribunal, attendu que le demandeur (1*) ne se présente pas, ni personne pour
lui; que c'est donc le cas, aux termes de l'art. 154, C. p. c., de renvoyer le dé-
fendeur de la demande; par ces motifs, donne défaut contre le sieur. . . . ,
demandeur, et pour le profit renvoie le sieur. . . . de la demande formée
par ledit sieur. . . . , et condamne ce dernier aux dépens.

(1) Le défendeur est tenu aussi de som-
mer d'audience les autres défendeurs
qui ont constitué avoué (Q. 633).

(1*) Il peut y avoir lieu à défaut profit-
joint lorsqu'il y a plusieurs demandeurs,
et que quelques-uns font défaut (Q. 634).

Lorsqu'un défendeur prend défaut contre
le demandeur, en se faisant représen-
ter par un avoué qui ne s'est pas consti-
tué et qui n'a signifié aucun avenir à
l'avoué du demandeur, le jugement ob-
tenu est nul. Pour le faire rétracter, il
suffit d'y former opposition ou, si les dé-
lais sont expirés, d'en relever appel en

réservant formellement le moyen de nul-
lité résultant de l'irrégularité de la pro-
cédure suivie (J. Av., t. 72, p. 48, art.
15).

La vérification des conclusions du de-
mandeur doit avoir lieu lorsque le dé-
fendeur ne se borne pas à conclure à
un simple congé, mais demande que le
litige soit vidé (Q. 617).

Le jugement de défaut-congé est sus-
ceptible d'opposition (J. Av., t. 72, p.
671, art. 304, § 67, et t. 73, p. 428,
art. 485, § 133). — V. Suppl. alph., v^o
Jugement par défaut, n. 50.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 82 et 87.)—Déb. : Timbre des qualités, 60 c. — Timbre, enregist.
et expédit. du jugement., Mémoire. — Si le défaut est requis par un avocat :
Plaidoirie de l'avocat, 5 f. — Emol. : Assistance au jugement, 3 f. Rédaction
des qualités, 3 f. 75 c.—Si le défaut a été requis par un avocat, l'assistance
de l'avoué n'est tarifée que 1 f.

Remarque. — Si le défendeur a pris des conclusions au fond, le jugement doit
contenir des motifs spéciaux sur ses conclusions et sur celles de l'exploit intro-
ductif d'instance.

291. JUGEMENT par défaut faute de comparaître.

CODE Pr. civ., art. 449. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 3; — COMM. DU TARIF, t. 4^{re}
p. 225; — BOUCHER D'ARGIS, p. 207; — CARRÉ DE TOURS, p. 49; — SUDRAUD-DE-
SISLES, p. 447.]

Le tribunal. . . . , etc.

Donne défaut contre le sieur. . . . , non comparant, ni personne pour lui,
quoique régulièrement appelé; et, pour le profit (1), attendu que. . . . (mo-
tifs qui sont adjuger les conclusions du demandeur trouvées justes et bien
vérifiées) (2); condamne ledit sieur. . . . , défaillant, à. . . . , le con-

(1) Le dispositif du jugement par dé-
faut renferme deux parties, l'une qui
donne acte de la non-comparution; c'est
ce que l'on entend par ces mots : *donne
défaut*; l'autre qui prononce sur la de-
mande, c'est ce que l'on nomme le profit
du défaut (II, 2). — On peut obtenir
défaut faute de constitution d'avoué
après les délais de l'assignation, sans
aucune autre formalité (II, 4, not. 2).
— Mais V. J. Av., t. 99, p. 49.

L'art. 151, qui veut qu'il ne soit pris
défaut contre aucune des parties citées
pour le même objet à différents délais,
qu'après l'échéance du plus long délai,
ne doit pas être restreint au cas seule-
ment où cet objet est indivisible (Q. 621
bis). V. S. al., v^o Jug. par déf., n. 30 et s.

Les jugements par défaut obtenus en
contravention des art. 151 et 152, sont
nuls (Q. 621 *ter*).

Le jugement rendu contre un avoué as-
signé en son nom personnel, si cet avoué
ne s'est pas constitué, est par défaut
faute de comparaître et non faute de
plaider (II, 5, not. 1^{re} col., *in fine*).

Sont par défaut faute de comparaître,
les jugements rendus contre la régie de
l'enregistrement, sans que cette adminis-
tration ait fait signifier des défenses,
quoiqu'ils aient été précédés des conclu-
sions du ministère public. — Mais ils de-
viennent contradictoires dès qu'il y a eu

des mémoires respectivement signifiés
(II, 4, not. 7).

Le défaut se donne à l'audience (II, 3,
not. 2).

La partie contre laquelle le défaut a été
prononcé peut, si elle se présente avant
la fin de l'audience, faire rabattre le dé-
faut (Q. 621).

Les juges sont forcés de donner défaut
à peine de déni de justice (II, 5, not. 1^{re}
col.).

En matière de liquidation de succession
et de communauté, le jugement qui
homologue les opérations est considéré
comme contradictoire lorsque les parties
ont été régulièrement appelées tant de-
vant le notaire commis qu'à l'audience
(J. Av., t. 72, p. 98, et 180, art. 35,
et 81, § 9, et t. 73, p. 204, art. 403).

(2) Les conclusions de la partie compa-
rante ne peuvent lui être adjugées qu'au-
tant qu'elles sont trouvées justes et vé-
rifiées (II, 18, art. 150).

Si le défendeur qui conclut au défaut est
demandeur reconventionnellement, il doit
justifier les conclusions de sa demande
(II, 28, not. 1).

Lorsque l'assigné fait défaut, les tribu-
naux peuvent rejeter la demande, en mo-
tivant leur décision sur un moyen de
nullité (Q. 616 *ter*).

Le demandeur ne peut pas, sur le dé-
faut du défendeur, prendre contre ce der-

268 1^{re} PARTIE. — PROCÉDURE DEVANT TRIB. CIVILS.

damne, en outre, aux dépens et commet. . . . , huissier audiencier (ou bien et délègue au tribunal de. . . . , ou à M. le président du tribunal de. . . . ou encore, à M. le juge de paix du canton de. . . . domicile du défaillant, le soin de commettre un huissier), pour la signification du présent jugement.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 82 et 87.) — Déb. : Timbre des qualités, 60 c. — Enreg. et expédit., Mémoire. — Emol. : Assistance de l'avoué, 3 f. — Rédaction des qualités, 3 f. 75 c.

292. SIGNIFICATION du jugement par défaut faute de comparaître (1)

CODE Pr. civ., art. 156. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 58; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 229; — BONNESŒUR, p. 33, § 4.]

L'an. . . . , le. . . . (2), à la requête du sieur. . . . , etc.

J'ai (immatricule de l'huissier), commis à cet effet par le jugement ci-après,

nier des conclusions nouvelles et le tribunal adjuger ces conclusions. Il ne le peut qu'au moyen d'une nouvelle assignation donnant un nouveau délai au défendeur (Q. 620, et J. Av., t. 72, p. 186, art. 82).

Le demandeur qui a obtenu jugement par défaut ne peut pas s'en désister, lorsqu'il s'aperçoit qu'il a demandé moins que son dû, pour former une nouvelle demande qui comprenne sa créance tout entière; mais il a le droit d'intenter une nouvelle action pour le surplus (Q. 615 bis).

Le jugement par défaut doit fournir par lui-même la preuve que les conclusions ont été vérifiées; il ne suffit pas que le tribunal se borne à dire que la partie n'a pas comparu ou plaidé (II, 18, not. 3).

(1) Voy. pour les formalités de l'exploit de signification, *infra*, les notes sous la formule n° 318, et notamment le n° 2, sur le point de savoir si un jugement par défaut peut être signifié avec commandement.

L'art. 156 ne doit recevoir son application que dans les seuls cas où il n'y a pas eu constitution d'avoué (Q. 641).

Cet article n'est pas applicable aux jugements de débouté d'opposition et aux jugements rendus après défaut-joint (Q. 641 ter; S. al., v° Jug. par déf., n. 134).

Mais il s'applique aux arrêts des Cours d'appel et aux jugements des tribunaux de commerce (Q. 642).

Avant d'être exécutés, les jugements par défaut rendus contre avoué doivent être signifiés à partie (Q. 638).

(2) Le délai de huitaine, pendant lequel on ne peut exécuter le jugement par défaut,

est franc, en sorte qu'on ne peut procéder à l'exécution que le dixième jour à partir et y compris celui de la signification (Q. 636).

Ce délai ne peut être augmenté en raison des distances (Q. 637).

Les jugements par défaut qui prononcent une séparation de biens, peuvent être exécutés avant la huitaine de la signification (II, 56, not., 2^o et 3^o).

L'exécution provisoire peut être ordonnée pour avoir lieu avant l'échéance du délai ou après, nonobstant opposition, même hors des cas mentionnés par l'art. 133 (Q. 639). V. J. Av., t. 98, p. 291.

Un jugement rendu contre un défendeur qui n'a pas constitué avoué, mais qui s'est présenté à l'audience sans plaider ni conclure, est sujet à péremption faute d'exécution dans les six mois (Q. 641 bis).

Il suffit que le jugement par défaut portant condamnation solidaire contre plusieurs défendeurs ait été exécuté contre l'un d'eux, pour qu'il ne puisse être réputé non avenue contre les autres, à l'expiration des six mois (Q. 645, J. Av., t. 72, p. 623; t. 73, p. 133 et 243, et t. 74, p. 610; t. 98, p. 327; Suppl. alph., v° Jugement par défaut, n. 160 et s.).

Lorsqu'il n'y a pas solidarité, l'acquiescement d'un des débiteurs n'empêche pas les autres d'invoquer la péremption (J. Av., t. 72, p. 480, art. 225).

L'acquiescement de la part d'un débiteur solidaire n'empêche pas le codébiteur solidaire d'invoquer la péremption de l'art. 156, lorsque cet acquiescement

CHAP. II. — TIT. VII. — JUGEMENTS PAR DÉFAUT. — 293. 269

Signifié et en tête [de celle] des présentes, laissé copie au sieur. . . . , en son domicile à. . . . , ou étant et parlant à. . . . , de la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu contre lui par défaut, au profit du requérant, par la. . . chambre du tribunal de. . . . , le. . . . , enregistré; et je lui ai, audit domicile, et parlant comme dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de. . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Original, 2 fr. — Copie, 60 c. — Enreg., 3 fr. en princip. — Timbre, Mémoire. — Copie de pièces, Mémoire.

Remarque. — Si les juges, avant de donner défaut, usent du droit que leur accorde l'art. 150 d'ordonner la remise des pièces sur le bureau pour prononcer le jugement à l'audience suivante, l'avoué, dans ce cas, peut réclamer le droit d'assistance au jugement de remise, conformément à l'art. 83 du Tarif (Comm. du Tarif, t. 1, p. 226, n° 6).

293. REQUÊTE pour faire commettre un huissier à l'effet de signifier un jugement par défaut, faute de comparaître.

CODE Pr. civ., art. 156. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 58; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 229, — BOUCHER-D'ARGIS, p. 208; — BONNESŒUR, p. 440, § 2.]

A M. le Président du tribunal civil de. . . .

Le sieur. . . . , etc., ayant M^e. . . . pour avoué,

A l'honneur de vous exposer qu'il a obtenu contre le sieur. . . . (noms, profession, domicile), un jugement rendu par défaut faute de comparaître par la. . . chambre du tribunal civil de. . . . , le. . . . , enregistré; que, par ce jugement, il a été ordonné que la signification serait faite par l'huissier que vous voudrez bien commettre (Si le jugement a omis de commettre l'huissier, on met : que ce jugement ne contenant pas commission d'un huissier pour le signifier, conformément à l'art. 156, C. p. c., l'exposant est fondé à se pourvoir près de vous pour ladite commission); pourquoi l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise commettre l'un des huissiers exerçant près ce tribunal pour signifier au

n'a eu lieu que plus de six mois après l'obtention du jugement (Q. 645 bis).

Lorsque l'acquiescement du débiteur n'est constaté que par une lettre missive qui, dans les six mois, n'a pas acquis date certaine, les créanciers peuvent opposer la péremption, quoique le créancier ait pris inscription dans les six mois, en vertu du jugement. — Le timbre de la poste ne donne pas aux lettres une date certaine (J. Av., t. 72, p. 180, art. 81, § 10; et t. 73, p. 408, art. 485, § 84).

L'acquiescement donné dans les six mois par le débiteur failli n'empêche pas la péremption (J. Av., t. 73, p. 208, art. 405). — La disposition de l'art. 156 ne peut s'appliquer à l'étranger que tout autant qu'il réside en France

(Q. 646; J. Av., t. 96, p. 393).

Quoique le jugement soit non avenue par l'expiration du délai sans exécution, la procédure qui l'a précédé n'est pas pour cela réputée non avenue (Q. 648).

On n'a pas besoin de faire déclarer en justice la péremption prononcée par l'article 156 (Q. 649).

Si une partie condamnée par défaut vient, après l'expiration des six mois fixés pour la péremption du jugement, se pourvoir par opposition, renonçant ainsi tacitement, ou même expressément et par délicatesse, à se prévaloir de la péremption, le juge ne peut pas suppléer d'office l'exception résultant de la péremption (Q. 665). V. encore J. Av., t. 100, p. 195, et t. 101, p. 57.

sieur. le jugement dont il s'agit, et vu l'urgence, ordonner l'exécution de votre ordonnance sur la minute.

Présenté au Palais-de-Justice, à. . . . le. . . . (Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE PRÉPARÉE.

Nous, président, vu la requête ci-dessus et les pièces à l'appui, commettons (1), huissier près ce tribunal, à l'effet de signifier le jugement dont il s'agit, et sera, vu l'urgence, la présente ordonnance exécutée sur la minute.

Délivré à., le. (Signature.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 76.) — Déb. : Timbre et enreg., 5 fr. 40 c. — Emol. : Rédaction, 2 fr.

Remarque.—L'ordonnance et la requête qui précèdent sont copiées à la suite de la copie du jugement; on les mentionne dans l'exploit de signification de la manière suivante :

L'an., le., à la requête de., je. (immatricule de l'huissier),

Soussigné, commis à cet effet par ordonnance de M. le président du tribunal civil de., en date du., enregistrée, mise au bas de la requête à lui présentée le même jour, desquelles requête et ordonnance copie est donnée en tête [de celle] des présentes, ai signifié, etc.

Lorsque le tribunal donne commission rogatoire au juge de paix du canton où demeure le défaillant à l'effet de commettre l'huissier, ce magistrat le désigne par une simple cédule dont il est donné copie en tête de la signification et pour laquelle il n'est rien alloué par le Tarif. Cette cédule est ainsi conçue :

Nous, juge de paix du canton de.

Sur l'exposé qui nous a été fait que, par jugement de la. . . chambre du tribunal de. . . ., sous la date du. . . ., au profit du sieur. . . ., demeurant à. . . ., et par défaut contre le sieur. . . ., demeurant à. . . ., il a été ordonné que ledit jugement serait signifié audit sieur. . . ., défaillant, par l'huissier qu'il nous plairait commettre, commettons, à cet effet, le sieur. . . ., huissier audiencier de notre justice de paix.

Fait et délivré à., le. (Signature du juge.)

(1) Voy. *suprà*, p. 19, not. 3.

On peut commettre l'huissier par jugement séparé de celui qui a prononcé le défaut (Q. 625). Mais il est d'usage, pour éviter les frais d'un nouveau jugement, de faire commettre sur requête présentée au président l'huissier qui procédera à cette signification, lorsque le jugement ne contient pas cette commission, ou lorsque l'huissier commis n'exerce plus au moment où le jugement est rendu (J. Av., t. 75, p. 217, art. 844, § 31).

Le tribunal ne peut commettre directement un huissier exploitant hors de son arrondissement. Il faut, en ce cas, que le jugement soit notifié par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le président, soit par le juge de paix du domicile du défaillant qu'indique le tribu-

nal qui rend ce jugement. Cependant, à Paris, le tribunal commet, pour notifier le jugement par défaut rendu contre une partie habitant hors de son ressort, l'huissier de la justice de paix du domicile du défaillant (Q. 626 et 643).

La signification du jugement par défaut rendu faute de constitution d'avoué, est nulle si elle n'a pas été faite par l'huissier qui a été commis.—On ne doit pas distinguer entre le cas où le défaillant allègue n'avoir pas reçu la copie et celui où il convient l'avoir reçue (Q. 644).

Mais l'huissier, une fois commis pour signifier un jugement, peut, sans une commission nouvelle, en faire une seconde, si la partie dans l'intérêt de laquelle il a fait la première la croit nulle (II, 63, note 1).

294. JUGEMENT par défaut faute de conclure (1).

CODE Pr. civ., art. 449. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 3; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 225; — BOUCHER D'ARGIS, p. 207; — CARRÉ DE TOURS, p. 49; — SUDRAUD-DESISLES, p. 447.]

Le tribunal, après avoir entendu M^e., avoué du sieur., en ses conclusions,

Donne défaut contre le sieur. et M^e., son avoué, non comparants ni personne pour eux, quoique dûment appelés, et pour le profit, attendu.

Condamne le sieur. à. et aux dépens, dont distraction, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 82 et 87). — Emol. : Assistance de l'avoué au jugement, 3 fr. — Timbre et rédaction des qualités, déb. : 60 c.; émol. : 3 f. 75 c.—Enregistrement et expédition du jugement, Mémoire.—Quand le défaut a été requis par

(1) Le défaut faute de conclure (*) ne peut être obtenu que sur avenir (V. formule, n^o 247), après que toutes les communications ordinaires ont été faites, et que tous les incidents qui exigent une solution préalable ont été vidés (II, 4, not. 2, et J. Av., t. 74, p. 539, art. 760). Quoiqu'un avoué ne se soit constitué que pour défendre à un déclinatoire, le jugement qui intervient par défaut sur le fond est par défaut faute de conclure (Q. 614 bis; S. al., v^o Jug. par déf., n. 17).

Lorsqu'à une première audience une cause a été continuée, le jugement qui intervient plus tard est contradictoire si des conclusions ont été prises; sinon il est par défaut (Q. 616 bis).

Est par défaut faute de plaider le jugement qui déclare une partie déchue de la faculté de prêter serment, faute par elle de se présenter au jour indiqué (II, 4, not. 1^o). . . . Et le jugement rendu, lorsque le concours d'un juge nouveau, nécessitant de nouvelles conclusions, l'une des parties n'en reprend pas de nouvelles (II, 4, not. 1, 1^o).

Lorsque l'Etat, ayant constitué avoué, cet avoué fait défaut, ou lorsque le ministère public, chargé de soutenir les intérêts de l'Etat ou d'une administration, refuse de prendre des conclusions à l'audience faute de renseignements, le jugement qui intervient est par défaut

(*) On emploie indistinctement dans la pratique ces deux expressions, faute de conclure, faute de plaider. — La première est plus exacte.

faute de conclure (II, 4, not., 7^o).

Le jugement est contradictoire lorsqu'il est rendu sur la production d'un mémoire au nom du préfet et sur avenir donné par le ministère public, et le jugement qui intervient par suite de la continuation de la cause en l'état sans qu'aucunes conclusions aient été prises par le préfet ou en son nom est un jugement par défaut faute de conclure (J. Av., t. 74, p. 578, art. 778).

Un jugement ne perd pas son caractère de jugement par défaut contre partie ayant avoué, parce que le tribunal a commis un huissier pour le signifier.—La partie qui a obtenu un tel jugement, et qui, après l'avoir fait signifier à l'avoué adverse, le fait aussi notifier à la partie par l'huissier commis, n'est pas censée avoir reconnu qu'il est rendu faute de constitution d'avoué (II, 4, not. 5, 6^o).

Le jugement rendu sans que les conclusions des parties aient été respectivement prises sur la barre à l'audience, et lorsque l'avoué de l'une d'elles s'est borné à remettre ses conclusions au président en dehors de l'audience et après que la cause a été mise en délibéré, est un jugement par défaut faute de conclure (J. Av., t. 73, p. 73, art. 348).

Un jugement ne peut être réputé contradictoire qu'autant que la cause a subi le rôle, l'affiche, et qu'elle a été indiquée à une semaine pour être plaidée, à moins que, par motif d'urgence, le président ne l'ait indiquée pour être plaidée